

GE_GERICHTE P/18619/2019 vom 12. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18619_2019

FR: GE_GERICHTE P/18619/2019 du 12 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/18619/2019 del 12 settembre 2019

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; QUALITÉ POUR
RECOURIR; MEURTRE; MEURTRE SUR LA DEMANDE DE LA
VICTIME; MENACE(DROIT PÉNAL) | CPP.382; CPP.310; CP.111; CP.114; CP.180;
CP.31

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

L'autorité de recours possède un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) ou la motivation de l'autorité précédente dont elle a à connaître des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP) ainsi que la maxime d'instruction et l'adage " jura novit curia " (art. 6 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2013, n. 2 ad art. 391 ; ACPR/831/2017 du 6 décembre 2017).

E. 3

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al.1 et 396 al.1 CPP) – les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observées – et concerne des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al.1 let. a CPP).

E. 4

Reste à déterminer si les recourants disposent de la qualité pour recourir. Les recourants soutiennent avoir été " victime d'instigation à meurtre ", Jérémy LUBICZ ayant demandé à son frère de le tuer, sa belle-sœur ayant assisté à la scène, tout en expliquant s'être sentis menacés dans leur intégrité physique.

E. 4.1

Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 CPP). Est lésé, celui qui est atteint

directement dans ses droits par l'infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction visée par la norme, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81 ss ; 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3). Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la norme protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1., arrêt du Tribunal fédéral 6B_531/2016 du 5 mai 2017 consid. 3.1. et les références citées).

E. 4.2

L'art. 111 CP vise celui qui aura intentionnellement tué une personne. L'art. 114 CP punit celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci. Les protagonistes doivent se trouver dans un rapport analogue à celui d'un instigateur vis-à-vis d'une personne instiguée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 114) L'instigation (art. 24 CP) est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 1 ad art. 24). L'art. 180 CP punit, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne.

E. 4.3

En l'espèce, les recourants rapportent dans leur plainte que C_____ aurait demandé à son frère de lui " rendre service et de le tuer ". Ce cas de figure, à supposer que le précité ait réellement eu l'intention de mourir, est celui de l'art. 114 CP et non d'une instigation à meurtre au sens des art. 24 et 111 CP. Le recourant, s'il était passé à l'acte, aurait été prévenu et non victime. La recourante, quant à elle, n'aurait pas pour autant le statut de victime. Les recourants n'ont ainsi pas le statut de lésé en lien avec une tentative d'homicide. Ils expliquent, en réalité, que A_____ s'était, rétrospectivement senti menacé par l'attitude de son frère et on peut considérer, de manière très large, que la recourante se soit également sentie menacée. Dans cette mesure, les recourants bénéficient de la qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière.

E. 5

2. En l'espèce, les faits se sont déroulés le 1^{er} novembre 2017 de sorte que la plainte des recourants est tardive. Partant, l'empêchement de procéder devait conduire au prononcer d'une ordonnance de non-entrée en matière. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, sous cet angle également.

E. 5.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort notamment de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis (let. a); qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Ce délai commence à courir le jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et – l'art. 31 CP ne le

précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1; 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2).

L'observation du délai de plainte est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b), qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un non-lieu lorsque le juge d'instruction a procédé à des mesures d'instruction. En dépit de la lettre de l'art. 31 CP, le délai institué par cette disposition est un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2), qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni prolongé.

E. 6

A_____ recours contre le refus de le mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 6.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

E. 6.2

En l'espèce, la cause du recourant était vouée à l'échec, ne serait-ce qu'au regard de la tardiveté de sa plainte. C'est à bon droit, par substitution de motifs, que sa requête a été rejetée par le Procureur.

E. 7

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.